

Département
D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

Signature d'une convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif et d'ouvrages de distribution d'eau potable dans le patrimoine de l'Agglo

Date de la convocation du Conseil municipal

26 mars 2025

SG-2025/04 - 12

Acte certifié exécutoire après transmission aux services préfectoraux

Publication électronique et mise en ligne sur le site internet de la collectivité le



*Par délégation du Maire
de la DGS
C. Cordier*

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DEUX du mois de AVRIL à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 26 mars.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mme LUCAS, M. RICHARD, Mme BENABI, M. MORIN, Mme MANSON, M. AHSAINI, Mmes BOUGRARA, EMOND, MONTIGNY, MM. TRAPATEAU, GLIZE, Mmes POMMIER, MERABTI, SENECHAUX, M. CHBABI, Mmes REPARAT, FAVRE.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. LOUDIERE à M. STEPHO, M. SIADOUA à Mme LUCAS,

Absents excusés : M. CAN, Mme QUERITE, M. KOUEZI

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, DAOUD.

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres votants : 22

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20h22

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier de la Tabellionne d'une part et d'aménagement des axes de desserte structurants périphériques de la Zone d'Aménagement Concertée de la Croix Giboreau d'autre part, il y a lieu de définir les modalités d'intervention en matière de réalisation des ouvrages d'assainissement et d'eau potable ainsi que celles de leur transfert, une fois réalisés, à l'Agglomération du Pays de Dreux pour inscription dans son patrimoine d'exploitation.

En effet, sur la période 2025 à 2032, l'OPERATION de renouvellement urbain du quartier de la Tabellionne ainsi que de création de la ZAC Croix Giboreau consiste à :

- Désenclaver le quartier de la Tabellionne en créant de nouveaux axes structurants depuis la rue de Felsberg vers la route départementale RD311,
- Créer de nouveaux axes d'interconnexion entre le quartier de la Tabellionne et la future ZAC Croix Giboreau et initier la desserte en réseaux divers permettant la viabilisation progressive du secteur par le concessionnaire de la ZAC, à savoir la SAEDEL,
- Permettre la connexion des nouveaux équipements du secteur en renouvellement urbain, à savoir le Local ESS (économie, sociale et solidaire) et la Maison des Services,
- Développer la mixité de l'offre de logements et de fonction au sein du quartier en :
 - Créant un nouvel îlot urbain en diversification (axe Felsberg, rue des Corsaires, extension rue Jean Bart)
 - Créant les espaces publics et réseaux d'interconnexion nécessaires à la desserte des nouvelles habitations, commerces et équipements.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert dont les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à l'Agglomération du Pays de Dreux des ouvrages d'assainissement et d'eau potable situés sous les espaces communs de l'OPÉRATION, voués à être remis dans le domaine public ou domaine privé communal selon exception après travaux et levée des réserves.

Néanmoins, la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux doit être associée du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public.

Article 2 – Qualité et réception des ouvrages

La commune de Vernouillet est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux. Les travaux d'assainissement, sous les surfaces amenées à être remises au domaine public ou domaine privé communal selon exception, doivent être effectués dans le respect des cahiers de prescriptions techniques de l'Agglomération du Pays de Dreux : l'un dédié aux ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, l'autre dédié aux ouvrages de distribution de l'eau potable.

L'Agglomération du Pays de Dreux et ses délégataires contrôleront chaque étape des travaux : validation du programme des travaux en amont de l'exécution, suivi du chantier, réception du chantier.

Le contrôle de l'Agglomération du Pays de Dreux et ses délégataires ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

L'Agglomération du Pays de Dreux devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) : inspections télévisées, tests d'étanchéité et de compactage, des réseaux et branchements, plan de recollement.

Par ailleurs, la voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès à tous les ouvrages d'assainissement et d'eau potable par des camions d'intervention.

Article 3 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages d'assainissement

Les transferts des ouvrages à l'Agglomération du Pays de Dreux par la commune de Vernouillet se feront au rythme du planning prévisionnel d'intervention à savoir à chaque fin de phase.

Les réserves ou observations formulées par l'Agglomération du Pays de Dreux à l'occasion des contrôles seront adressées à la ville de Vernouillet sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par celle-ci.

Le visa sans réserve de l'Agglomération du Pays de Dreux, constituera pour la ville de Vernouillet un accord pour la poursuite de l'OPÉRATION. Ce visa interviendra au plus tard un mois après sollicitation de la commune. L'absence de réponse de l'Agglomération du Pays de Dreux dans ce délai vaudra accord « sans observation ».

Cependant, si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'Agglomération du Pays de Dreux, la prise en charge des ouvrages d'assainissement et d'eau potable par cette dernière, serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages resteraient alors propriété de la ville de Vernouillet.

La reprise des ouvrages d'assainissement et d'eau potable de l'OPÉRATION par l'Agglomération du Pays de Dreux est conditionnée par le transfert de l'ensemble des réseaux ainsi que leurs ouvrages concernés dans le domaine public ou en cas de spécificités techniques propres à l'aménagement dudit secteur, la reprise pourra s'opérer sous domaine privé communal par une servitude créée par acte administratif spécifique.

Cette reprise sera actée par un procès-verbal de remise d'ouvrages à signer entre l'Agglomération du Pays de Dreux et la ville de Vernouillet. Tant que ce transfert ne sera pas effectif, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement et d'eau potable de ces espaces ne seront pas assurés par l'Agglomération du Pays de Dreux ou ses délégataires.

Par ailleurs, la reprise des ouvrages d'assainissement et d'eau potable par l'Agglomération du Pays de Dreux est conditionnée à la réalisation des travaux dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 2, notamment la conformité des tests préalables à toute réception de travaux et la remise du DOE.

Le décompte général définitif des travaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable devra être fourni à l'Agglomération du Pays de Dreux pour estimer la valeur des ouvrages entrant dans son patrimoine.

L'Agglomération du Pays de Dreux devra également être destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

Si dans ces conditions, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'Agglomération du Pays de Dreux ou bien que ces réserves aient été levées, les ouvrages d'assainissement et d'eau potable des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de la ville de Vernouillet.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'Agglomération du Pays de Dreux.

En tout état de cause, le transfert pourra être pris en compte à l'établissement du procès-verbal de remise d'ouvrages mais devra impérativement, et dans les délais les plus brefs, être formalisé par acte notarié à la charge de la ville de Vernouillet.

Article 4 - Validité de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Renonciation de la ville de Vernouillet à l'OPÉRATION ;
- Renonciation de la ville de Vernouillet au transfert.

L'Agglomération du Pays de Dreux pourra, de même, prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect de la ville de Vernouillet de l'un des engagements contractuels souscrits au titre de cette convention de transfert d'ouvrages d'assainissement et d'eau potable. Cette sanction ne sera appliquée qu'après mise en demeure, adressée à la ville de Vernouillet, de satisfaire à ses obligations contractuelles.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, La ville de Vernouillet ne pourra exiger de l'Agglomération du Pays de Dreux le remboursement des frais qu'elle aura engagés dans les travaux d'assainissement ou d'eau potable de l'OPÉRATION, ni de façon générale le paiement d'une quelconque indemnité.

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, de la maîtrise d'ouvrage des travaux, la ville de Vernouillet invitera le futur maître d'ouvrage à solliciter un avenant à la présente convention pour maintenir son application et à en respecter les principes.

Une fois la convention signée, si des modifications devaient intervenir pour les travaux d'assainissement ou les travaux d'eau potable avec impact sur le patrimoine à transférer, l'accord de l'Agglomération du Pays de Dreux serait soumis à l'approbation d'un avenant à la convention.

Article 5 – Documents contractuels

Des documents utiles à l'application de la convention sont annexés :

- Cahier de prescriptions techniques de l'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX pour l'assainissement ;
- Cahier de prescriptions techniques de l'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX pour l'eau potable ;
- Plan des réseaux de l'aménagement du secteur NPNRU de la Tabellionne et de la Croix Giboreau, illustrant les ouvrages d'assainissement et d'eau potable sous espaces communs, destinés à être transférés en gestion publique.

Article 6 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Agglomération du Pays de Dreux,
Vu le règlement intercommunal d'assainissement,
Vu le règlement intercommunal d'eau potable,
Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie et écologie en date du 26 mars 2025,
Considérant la nécessité, dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Tabellionne et de création de la ZAC Croix Giboreau, de définir les modalités de transfert des ouvrages d'assainissement et d'eau potable après leur réalisation, à l'Agglomération du Pays de Dreux,
Considérant le projet de rédaction de la convention définissant les modalités de ce transfert,

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la réalisation des ouvrages d'assainissement et d'eau potable dans le cadre des travaux d'aménagement d'ensemble du quartier de la Tabellionne et des axes de desserte structurants périphériques de la ZAC Croix Giboreau,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux pour permettre le transfert de ces ouvrages, une fois réalisés,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,



Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.